

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY COURCOURONNES Cedex

ÉVRY COURCOURONNES, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARDON ROGER

1 RUE DU MAINE
BAT F4 N 1991
92140 CLAMART

Références : D2025-
Code AIOT : 0100298685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement CHARDON ROGER implanté chemin du picotois 91430 IGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la parcelle occupée par M. Roger CHARDON s'est déroulée dans le cadre de l'opération du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale (COLDEN) organisée sur le site historiquement exploité par la société AUTO PIECES 91.

La vue aérienne ci-dessous montre l'ensemble des parcelles exploitées sur ce site. Celle exploitée par M. Roger CHARDON est localisée au repère n°5.



Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARDON ROGER
- chemin du picotois 91430 IGNY
- Code AIOT : 0100298685
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Roger CHARDON occupe une parcelle utilisée notamment pour le stockage de déchets de textile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement dans la rubrique n°2714	Décret du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 mars 2025 a permis de constater que le stockage de tissus présent sur la parcelle occupée par M. Roger CHARDON n'atteint pas le seuil de classement dans la rubrique de la nomenclature des installations classées concernée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique n°2714

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2714
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, <u>textiles</u> , bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)
Constats : Lors de l'inspection du 28 janvier 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que la parcelle occupée par M. Roger CHARDON était utilisée pour une activité de stockage de tissus. L'inspection des installations classées avait relevé que cette activité, susceptible de relever de la rubrique n°2714 de la nomenclature, n'était pas classée compte tenu du volume stocké (80 m ³), inférieur au seuil fixé pour cette rubrique (100 m ³). Monsieur CHARDON avait par ailleurs précisé que cette activité était en cours de cessation. Lors de l'inspection du 24 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la parcelle est toujours utilisée pour le stockage de déchets textile, pour un volume estimé à 48 m ³ , comme le montre la photo ci-dessous :  Ces constats confirment que cette activité n'est pas classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les volumes stockés sont en baisse.
Type de suites proposées : Sans suite